

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société ACIERIE ET Fonderie de la Haute Sambre des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BERLAIMONT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société ACIERIE ET Fonderie de la Haute Sambre - siège social : rue du Pont des Moines - 59145 BERLAIMONT - à exploiter ses activités à la même adresse, notamment l'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation du 20 juillet 2001 ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE dont le siège social est situé rue du Pont des Moines - 59145 BERLAIMONT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite d'exploitation de son activité sur le territoire de la commune de BERLAIMONT.

ARTICLE 2

La société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE réalisera une étude permettant d'évaluer, sur ses installations du site de BERLAIMONT, les écarts aux bonnes pratiques de la profession. Cette étude portera notamment sur les points suivants :

- la gestion des sables,
- le traitement des émissions canalisées et diffuses,
- la surveillance des rejets et de leurs effets.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par les études et mesures d'émissions réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de la société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BERLAIMONT,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Lille, le 03 avril 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX